

Rhodésia du sud.—Une entente commerciale signée le 20 août 1932, établissant une préférence réciproque sur quelques denrées déterminées et garantissant les tarifs préférentiels britanniques de chacun des deux pays sur presque toutes les autres, a pris fin le 2 janvier 1938, après dénonciation par la Rhodésia du sud. Les marchandises canadiennes jouissent présentement d'un tarif intermédiaire, et le Canada, en vertu de la loi tarifaire de 1907, applique son tarif préférentiel britannique aux produits de la Rhodésia du sud.

Antilles britanniques.—En vertu de la loi canadienne du tarif douanier de 1907, la préférence britannique s'applique aux Antilles britanniques, aux Bermudes et à la Guyane britannique, et, en vertu d'un ordre en conseil du 1er février 1913, au Honduras britannique. Dans une entente commerciale réciproque signée en 1912, et amplifiée en 1920, certaines concessions tarifaires spéciales sont faites aux Antilles britanniques. Cette entente est remplacée le 6 juillet 1925, par une autre, encore plus étendue et mise officiellement en vigueur par proclamation le 30 avril 1937. Elle doit durer douze ans et ensuite prendre fin après un avis d'un an. Elle comprend : la Jamaïque, Trinidad, les Barbades, les îles Bahamas, les îles sous le Vent, les îles du Vent, les Bermudes, la Guyane et le Honduras britanniques. Pour plus amples détails voir l'Annuaire de 1936, p. 504.

PAYS ÉTRANGERS.

L'autorité conférée en vertu de l'article 4 de la loi tarifaire, d'accorder, par ordre en conseil, le tarif intermédiaire en entier ou en partie aux pays britanniques, s'applique aussi aux pays étrangers. L'article 11 des Tarifs douaniers offre aussi un autre moyen important d'obtenir des concessions réciproques des pays étrangers en ce qu'il autorise à faire, par ordre en conseil, telles réductions tarifaire qui seront jugées raisonnables sur les marchandises importées de tous pays, en échange de concessions accordées par ces pays. D'autre part l'article 7 confère le pouvoir d'imposer une surtaxe de $33\frac{1}{3}$ *ad valorem* sur les marchandises de tout pays étranger qui traite les importations canadiennes moins favorablement que celles d'autres pays.

Traitement de la nation la plus favorisée.—La garantie réciproque du traitement de la nation étrangère la plus favorisée, ou, plus couramment appelé le traitement de la nation la plus favorisée, fait partie de nombreuses conventions commerciales entre le Canada et les pays étrangers. Cela signifie d'habitude que le Canada et l'autre état contractant consentent à ce que chaque partie accorde aux produits de l'autre l'avantage des plus bas tarifs imposés aux produits de même nature de toute autre provenance étrangère. Il peut y avoir des restrictions. Ces restrictions peuvent être des avantages tarifaires, d'importance relativement limitée, tels ceux qu'un pays peut consentir à un autre pour des motifs historiques, politiques ou géographiques ou autre considération particulière. Les concessions résultant du traitement de la nation la plus favorisée sous l'empire du tarif canadien sont présentement des tarifs intermédiaires et des tarifs encore plus bas sur certains produits mentionnés dans les conventions commerciales avec la France, les Etats-Unis et la Pologne. Il est à remarquer que la garantie du traitement de la nation la plus favorisée offerte par le Canada à un pays étranger n'accorde pas à ce dernier les préférences qui n'existent que dans le tarif préférentiel britannique ou en vertu d'une convention commerciale impériale. En d'autres termes les préférences impériales sont limitées à l'Empire.

Les avantages dont jouissent les exportations canadiennes dans tout pays en vertu du traitement de la nation la plus favorisée dépendent du système douanier et des traités du pays importateur. Plusieurs pays étrangers ont des tarifs maxima